



COMPTE-RENDU **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017**

L'an deux mil dix-sept, le onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Ouba, Maire.

Etaient présents : Nicole Brutinot, Roland Carlin, Bruno Cart, Christian Chartrain, Benoit Château, Frédéric Doubroff, Catherine Lasry-Belin, Muriel Laurent Evelyne Marchal, Patrice Michon Jean Ouba et Betty Rybicki.

Etaient excusés et représentés : Carole Baille par Claire Sageau,

Etaient absents : Maurice Bartoli,

A été nommé secrétaire de séance: Catherine Lasry-Belin.

Formant la majorité des membres en exercice,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance à 09 heures.

1. Désignation d'un secrétaire de séance:

Secrétaire de séance : Catherine Lasry-Belin.

2. Approbation compte rendu du 30 juin 2017 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3. Suite à la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a donné son accord :

➤ **pour ajouter à l'ordre du jour :** DM 4 - Achat camionnette

Modification des horaires de l'école d'Hermeray

4. Participation à l'assainissement collectif

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2012/06-011 du 21 juin 2012,

Vu la délibération n° 2014/06-043 du 24 juillet 2014

Monsieur le Maire rappelle que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

A partir du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) a été supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

-La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer** la PAC pour les constructions à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi :

Participation pour constructions nouvelles :

La PAC est calculée selon les modalités suivantes :

° Le taux est établi par référence à la surface de plancher de la construction

- Un montant forfaitaire de 3 000€ pour toute nouvelle construction inférieure ou égale à 100 m²,

- pour les constructions de plus de 100 m², un forfait de 3 000€ pour les 100 premiers m² et 30,00 € par m² supplémentaires.

Participation pour agrandissements:

° Le taux est fixé à 15,00 € / m²

- **D'autoriser** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. CIG - Renouvellement Contrat Groupe d'assurance statutaire

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;



VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG,

D'AUTORISER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.DM 3 Commune

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le budget 2017,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 3 suivante du budget Commune de l'exercice 2017 :

CREDITS A OUVRIRE							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	21	21571	ONA	HCS	Matériel roulant		7 000,00
							Total	7 000,00 €
CREDITS A REDUIRE							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	21	2188	ONA	HCS	Autres immobilisations corporelles		-7 000,00
							Total	-7 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser la décision modificative n°3 telle qu'elle est présentée ci-dessus,

Charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision au Trésorier.

7.Modification des horaires de l'école

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'article L521-3 du code de l'éducation autorisant le Maire de la Commune, après avis de l'autorité scolaire responsable, à modifier les heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales (Loi n°83-663 DU 22 JUILLET 1983. ART .27),

Vu la délibération n° 2017/06-042 du 30 juin 2017 portant sur la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour un retour à la semaine de 4 jours,



Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 12 voix pour et 2 abstentions :
Modifie les horaires d'entrées et sorties des élèves comme suit :

Lundi : 8h50 – 11h50 / 13h30 – 16h30

Mardi : 8h50 – 11h50 / 13h30 – 16h30

Jeudi : 8h50 – 11h50 / 13h30 – 16h30

Vendredi : 8h50 – 11h50 / 13h30 – 16h30

Autorise Monsieur le Maire à soumettre ces modifications à l'approbation de la Direction Académique des services de l'Education Nationale.

8. Questions diverses

- Le Forum des associations se tiendra le samedi 09 septembre de 10h à 12h sur le parking de l'école.
- La déchetterie de Gazeran fermera définitivement à la fin de l'année. La mise en place de container pour déchets verts proposé par le SICTOM est envisagée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance s'est levée à 21h15.

BAILLE Carole Absente et représentée par Claire SAGEAU	BARTOLI Maurice Absent	BRUTINOT Nicole
CARLIN Roland	CART Bruno	CHARTRAIN Christian
CHATEAU Benoit	DOUBROFF Frédéric	LASRY-BELIN Catherine
LAURENT Muriel	MARCHAL Evelyne	MICHON Patrice
OUBA Jean	RYBICKI Betty	SAGEAU Claire